Aide-mémoire : La formation continue nous appartient!

Depuis le 1er juillet 2021, un nouveau droit et une nouvelle responsabilité en matière de formation continue sont dorénavant inscrits à l'article 22.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*.

Nouveau droit

Il est maintenant indiqué de façon explicite dans la Loi que la personne enseignante « **choisit** les activités de formation continue qui répond le mieux à **ses besoins en lien avec le développement de ses compétences »**.

Ainsi, cet ajout fait maintenant partie des conditions de travail du personnel enseignant et, par le fait même, ce droit doit être respecté par le CSS et les directions d'établissement. L'assignation d'une personne enseignante pour suivre une formation qu'elle ne juge pas pertinente pour ses besoins de perfectionnement contrevient donc, selon notre analyse, au nouvel article 22.0.1 de la LIP. Cette pratique de l'employeur doit donc cesser! Il est à noter toutefois que chacune des situations nécessitera une analyse particulière.

Nouvelle obligation

Le nouvel article 22.0.1 de la LIP prévoit désormais une obligation de suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Nous sommes toujours en attente de clarification concernant les enseignantes et enseignants touchés par cette obligation. Des particularités touchant le personnel enseignant précaire et les personnes absentes pourrait donc, le cas échéant, vous être partagées éventuellement.

Pour obtenir plus d'information à ce sujet, dont notamment au niveau des activités de formation qui pourront être reconnue dans la compilation des 30 heures, nous vous invitons à consulter *La dépêche FSE* qui se retrouve dans la section « informations utiles » de l'aide-mémoire.

Fait important, la LIP prévoit, à l'article 96.21, que le directeur doit s'assurer que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue. Cependant, la loi ne prévoit aucune modalité de reddition de compte à ce sujet. Ainsi, selon notre interprétation, le pouvoir des directions se limite à constater quantitativement que le nombre d'heures d'activités de formation continue a bel et bien été réalisé par une enseignante ou un enseignant.

Éléments à surveiller à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 22.0.1 de la LIP :

- Il est important de comptabiliser les activités de formation continue que vous réalisez. L'application web, l'AppliProf, élaborée par la FSE-CSQ, est un outil intéressant pour vous appuyer dans cette démarche.
- Nous vous recommandons d'aviser le SEDR-CSQ lorsqu'une direction d'école abuse de son pouvoir de gestion en vous imposant une réédition de compte d'ordre qualitative pour les formations réalisées.
- Lorsque des propositions sont formulées à la direction en lien avec les moyens à retenir afin d'atteindre les cibles et les objectifs du projet éducatif, il est important de ne pas prévoir qu'une formation donnée soit obligatoire pour l'ensemble du personnel enseignant. Privilégiez plutôt la mention de « formation offerte » dans le libellé du moyen retenu.
- Les équipes d'enseignants doivent être vigilantes dans leurs prises de décisions collectives afin de ne pas brimer le droit individuel de choisir une formation adaptée aux besoins de chacun.
- Nous vous recommandons de vous assurer au préalable avec votre direction que les activités de formation continue que vous souhaitez réaliser seront bel et bien reconnues dans votre temps de travail afin d'éviter de faire du bénévolat.
- Il est important de faire des demandes de perfectionnement au Comité pour toutes les formations que la personne enseignante considère répondre à ses besoins.

Mais que faire si une formation m'est imposée par ma direction? Nous vous recommandons de transmettre un courriel à votre direction afin de les aviser de votre intention de ne pas y participer, puisque celle-ci ne répond pas à vos besoins de développement de vos compétences. Pour ce faire, vous pourrez utiliser le modèle de courriel conçu par le SEDR-CSQ pour vous appuyer dans votre démarche.

Advenant une réponse négative de la part de votre direction, nous vous invitons à contacter le Syndicat. Il sera alors nécessaire de récolter le maximum de traces écrites afin de nous appuyer. Une démarche vous sera alors proposée à la suite de l'analyse de votre situation.

Toutefois, afin de vous éviter l'imposition d'une sanction disciplinaire, nous vous recommandons fortement de vous présenter à la formation. Le Syndicat poursuivra, de son côté, ses discussions avec les CSS afin de faire respecter ce nouveau droit accordé au personnel enseignant. Soyez assurés que d'autres actions suivront, au besoin, pour mettre un terme à l'imposition de formation obligatoire!

Informations utiles :

- *La dépêche FSE* traitant de la formation continue est disponible à l'adresse suivante : http://lafse.org/fileadmin/Publications/La_Depeche_FSE/Depeche_Formation_continue_corrigee_-_Mai_2021.pdf

- *L'AppliProf*, élaborée pour faciliter la compilation des heures de formation continue effectuées par le personnel enseignant, est accessible à l'adresse suivante : https://appliprof.org/

- Le courriel à transmettre à votre direction afin de les aviser de votre intention de ne pas participer à la formation imposée est disponible sur le site internet du SEDR-CSQ, dans l'onglet « lettre type ». Le lien électronique menant à celui-ci est le suivant :

  Pour le secteur des Découvreurs : https://sedrcsq.org/decouvreurs/
  Pour le secteur des Navigateurs : https://sedrcsq.org/navigateurs/

N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de problématique particulière dans votre milieu! Pour ce faire, nous vous invitions à contacter Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, au 418-832-1449 (poste 110) ou via l'adresse suivante : michael@sedrcsq.org .

ERIC COUTURE	**FRÉDERIK RENAUD**	**MICHAËL BADEAU**
Vice-président	Vice-président	Conseiller syndical
Secteur des Navigateurs	Secteur des Découvreurs	

Le 16 septembre 2021/mp